

Arrêté n°2022- 04 /ASCE-LC/CAB portant
institution et modalités d'organisation de cadres
de concertation au sein de l'Autorité Supérieure
de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption

LE CONTROLEUR GENERAL D'ETAT

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 1^{er} mars 2022 ;
- Vu la loi organique n°082-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant attributions, organisation, composition et fonctionnement de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC) ;
- Vu le décret n°2022-04/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2022-053/PRES du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-0755-/PRES/PM/MFPTPS du 14 juillet 2021 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC) ;
- Vu le décret n°2022-001/PRES /PM du 19 janvier 2022 portant nomination d'un Contrôleur Général d'Etat.

ARRETE

Paragraphe 1 : Dispositions générales

Article 1 :

Le présent arrêté est pris en application des articles 56 et 57 du décret n°2021-0755/PRES/PM/MFPTPS du 14 juillet 2021 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC).

Article 2 :

Sont institués au sein de l'ASCE-LC, les cadres de concertation ci-après :

- l'Assemblée générale ;
- la Réunion de bureau ;
- la Réunion des membres de l'ASCE-LC ;
- la Réunion des départements ;
- la Réunion des directions.

Paragraphe 2 : De l'Assemblée générale

Article 3 :

L'Assemblée générale est le cadre de concertation interne qui réunit l'ensemble du personnel de l'ASCE-LC. Elle est présidée par le Contrôleur général d'Etat.

Article 4 :

L'Assemblée générale connaît de toutes les questions relatives aux activités et touchant au fonctionnement des départements et des directions de l'ASCE-LC. Elle donne des orientations sur la conduite des missions, sur l'organisation de structures et sur toute autre question d'importance soumise par ses membres.

Article 5 :

L'Assemblée générale se tient deux fois par année en séance ordinaire. Des séances extraordinaires peuvent se tenir en cas de besoin.

Paragraphe 3 : De la réunion de bureau

Article 6 :

La réunion de bureau est le cadre de concertation qui réunit sous la présidence du Contrôleur général d'Etat, le Contrôleur général d'Etat adjoint et les Chefs de départements.

Article 7 :

La réunion de bureau a pour objet, l'examen des questions liées au fonctionnement des départements et des services d'appui. Elle connaît notamment de :

- l'examen des préoccupations du personnel contenues dans les comptes rendus de réunion des départements ou des directions et propose les mesures qui s'imposent ;
- l'examen des programmes d'activités des départements et directions, du plan de contrôle ainsi que des rapports y relatifs ;
- l'examen des difficultés inhérentes aux relations fonctionnelles entre les structures internes ;
- toute autre question d'importance soumise par ses membres.

Article 8 :

La réunion de bureau se tient une fois tous les deux mois en séance ordinaire. Des séances extraordinaires peuvent se tenir en cas de besoin.

Paragraphe 4 : De la Réunion des membres de l'ASCE-LC

Article 9 :

La réunion des membres de l'ASCE-LC est le cadre de concertation qui réunit les membres de l'ASCE-LC, à savoir le Contrôleur général d'Etat, Contrôleur général d'Etat Adjoint, les Contrôleurs d'Etat, les Enquêteurs et les Assistants de vérification. Elle est présidée par le Contrôleur général d'Etat.

Article 10 :

La réunion des membres de l'ASCE-LC a pour objet, l'examen de toute question liée à la mise en œuvre des métiers de l'ASCE-LC. Elle connaît notamment de :

- l'évaluation du niveau d'exécution du plan de contrôle ;
- l'examen des préoccupations rencontrées dans la conduite des métiers par les départements ;
- des questions liées au renforcement des capacités des membres de l'ASCE-LC ;
- toute autre question d'importance soumise par le bureau.

Article 11 :

La réunion des membres de l'ASCE-LC se tient une fois par semestre en séance ordinaire. Des séances extraordinaires peuvent se tenir en cas de besoin.

Paragraphe 5 : De la Réunion dans les départements

Article 12 :

La réunion dans les départements et directions de l'ASCE-LC est le cadre de concertation qui réunit l'ensemble du personnel d'un département. Elle est présidée par le Chef de département.

Article 13 :

La réunion dans les départements de l'ASCE-LC connaît des questions liées au fonctionnement des départements. Elle connaît notamment :

- des situations trimestrielles d'exécution du programme d'activités ;
- des difficultés rencontrées dans la conduite des activités et des suggestions y relatives ;
- des relations avec les autres départements et les directions ;

- de toute information indispensable à l'information du personnel.

Article 14 :

Les réunions dans les départements se tiennent trimestriellement en séance ordinaire. Des séances extraordinaires peuvent se tenir en cas de besoin.

Paragraphe 6 : De la Réunion dans les directions

Article 15 :

La réunion dans les directions est le cadre de concertation qui réunit au sein de chaque direction, le premier responsable et ses collaborateurs.

Article 16 :

La réunion dans les directions connaît des questions liées au fonctionnement des directions. Elle connaît notamment :

- des situations trimestrielles d'exécution du programme d'activités ;
- des difficultés rencontrées dans la conduite des activités et des suggestions y relatives ;
- des relations avec les autres directions et les départements ;
- de toute information indispensable à l'information du personnel.

Article 17 :

Les réunions dans les directions se tiennent mensuellement en séance ordinaire. Des séances extraordinaires peuvent se tenir en cas de besoin.

Paragraphe 7 : Du suivi des cadres de concertations

Article 18 :

Les cadres de concertation se tiennent au plus tard avant la fin de la période indiquée pour leur tenue.

Les comptes rendus doivent parvenir au Contrôleur général d'Etat au plus tard une semaine après la date de leur tenue effective.

Article 19 :

La Direction des Etudes, de la Programmation, des Statistiques et du Suivi Evaluation assure le suivi de comptes rendus et produit une synthèse à l'attention de la réunion de bureau.

Paragraphe 8 : Dispositions finales

Article 20 :

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Article 21 :

Le Contrôleur général d'Etat Adjoint, les chefs de département et les directeurs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ouagadougou, le ..2 2 MAR 2022



Philippe Néri Kouthon NION
Chevalier de l'Ordre de l'Etaton